

TEXTE TYPE

**ACCORD ETABLISSANT DES RELATIONS ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL**

ET

.....

ARTICLE I

Coopération et consultation

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée "l'ONUDI") et (ci-après dénommé(e) "....."), en vue de promouvoir la réalisation des objectifs énoncés dans l'Acte constitutif de l'ONUDI et dans de, conviennent d'agir en coopération étroite dans les domaines d'intérêt mutuel en vue d'harmoniser leurs efforts de manière à accroître leur efficacité dans toute la mesure du possible, compte dûment tenu de leurs objectifs et fonctions respectifs.

ARTICLE II

Représentation

1. L'..... sera autorisé(e) à participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence générale et du Conseil du développement industriel de l'ONUDI sur des questions présentant un intérêt particulier pour [lui/elle].
2. L'ONUDI sera autorisée à participer, sans droit de vote, aux délibérations de sur des questions présentant un intérêt particulier pour elle.
3. L'ONUDI et prendront également les mesures nécessaires pour que chacune des Parties puisse être représentée lors de réunions appropriées organisées sous les auspices de l'autre Partie.

ARTICLE III

Echange de renseignements et de documents

L'ONUDI et échangeront des renseignements et documents pertinents, sous réserve des restrictions et arrangements que chaque Partie pourra juger nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains de ces renseignements et documents.

ARTICLE IV

Domaines de coopération

1. Les domaines sur lesquels portera la coopération, dans le contexte déterminé à l'Article I, sont stipulés en annexe au présent Accord.
2. Toute dépense mineure et ordinaire liée à l'exécution du présent Accord sera à la charge de la Partie concernée.
3. Si la coopération proposée par l'une des Parties à l'autre conformément au présent Accord entraîne des dépenses autres que des dépenses mineures et ordinaires, des consultations auront lieu entre l'ONUDI et pour déterminer la disponibilité des ressources requises, la façon la plus équitable de faire face à ces dépenses et, au cas où des ressources ne seraient pas immédiatement disponibles, les moyens les plus appropriés d'obtenir les ressources nécessaires.

ARTICLE V

Exécution de l'Accord

Le Directeur général de l'ONUDI et le de prendront les dispositions nécessaires pour que cet Accord puisse être exécuté de manière satisfaisante.

ARTICLE VI

Résiliation du présent Accord

Chacune des Parties pourra résilier le présent Accord par notification écrite avec un préavis de six mois. Cette notification de dénonciation du présent Accord par l'une des Parties ne modifiera en rien les obligations contractées antérieurement dans le cadre des projets exécutés en vertu de cet Accord.

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par le Directeur général de l'ONUDI et le

ARTICLE VIII

Langue

Le présent Accord a été rédigé en deux exemplaires originaux, en français (et anglais/espagnol), les deux textes étant également authentiques).

Pour l'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel

Pour
.....

Le Directeur général

(lieu) (date)

(lieu) (date)

ANNEXE

Domaines de coopération conformément à l'Article IV du présent Accord:

[à remplir]
